

<b>Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA</b>		
AVIS N° 2025 – 07		
Date : 4 mars 2025	Objet : <b>projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt des Hautes-Alpes (05)</b>	Avis* : favorable sous conditions

### **Contexte**

Dans le cadre de la déclinaison départementale de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier, la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes présente son projet d'arrêté préfectoral départemental.

### **Remarque générale**

Certains des points mentionnés ci-dessous ont été évoqués en séance plénière. D'autres recommandations, concernant la maquette régionale d'arrêté préfectoral relative au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation de la région PACA, ont été transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par le CSRPN PACA le 26 février 2024.

Le CSRPN PACA demande à ce que soient prises en compte dans cet arrêté les recommandations déjà mentionnées au travers de cette note, notamment :

- les remarques sur la conservation des sols et des litières : conserver intacts les litières, la surface et les horizons superficiels du sol lors des opérations de débroussaillage en plein à l'aide de gyrobroyeurs ou de broyeurs lourds auto-portés (non raclage et non concassage du sol par le broyeur mais aussi par le déport de certaines chenilles en acier) ;
- les besoins de conservation des boisements rivulaires sur des largeurs écologiquement fonctionnelles ;
- et l'application des mesures préconisées dans la maquette régionale de l'arrêté préfectoral à l'ensemble des surfaces débroussaillées concernées par un dispositif de défense des forêts contre les incendies (en dehors des zonages d'obligation légale de débroussaillage).

### **Remarques spécifiques au projet d'arrêté du département des Hautes-Alpes présenté :**

– Article 3.1 alinéa c : il serait plus parlant sur le terrain et pour le marquage des îlots de végétation à conserver par les équipes opérationnelles de rajouter « *correspondant à 6 m de diamètre* » après l'inscription de la surface maximum de 30 m<sup>2</sup> pour les groupes d'arbustes pouvant être maintenus.

– Article 3.1 alinéa d : dans la mesure où il est mentionné que le maintien d'arbres morts ou à cavité ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes, le CSRPN demande également d'ajouter « et à dendro-micros habitats, notamment les écorces décollées » après « arbres à cavité apparentes ». Cf *remarques du CSRPN au sujet du maintien des arbres morts sur le projet de maquette régionale*. Cet ajustement à la définition

d'arbres à cavité apparente devrait être modifiée et rajoutée dans le tableau du glossaire à l'annexe 2.

– Article 3.1 alinéa f et article 4 : le CSRPN réaffirme sa remarque sur le besoin de garder quelques troncs d'arbres au sol, non billonnés et non évacués, dans la mesure qu'ils n'entravent pas la sécurité de l'obligation légale de débroussaillage (OLD). *Cf remarques du CSRPN au sujet du maintien d'arbres morts au sol sur le projet de maquette régionale.*

– Article 3.1 alinéa j : concernant la définition des îlots de végétation, le CSRPN demande, pour qu'ils soient écologiquement fonctionnels, de rajouter qu'ils doivent avoir une surface de 5 m<sup>2</sup> minimum soit un diamètre minimum de 2,5 m. Ce complément à la définition d'îlot de végétation peut être rajouté dans le tableau du glossaire à l'annexe 2.

– Article 3.1 alinéa i2 : puisqu'ils sont cadrés avec les conditions cumulatives décrites dans cet alinéa i2), le CSRPN estime que les îlots de végétation peuvent aussi être préconisés aux abords des aires de stationnements compris dans les OLD linéaires des routes.

– Article 3.2 alinéa b : Concernant les conditions cumulatives permettant d'interdire un broyage en plein :

En présence avérée d'espèce protégée et menacée qui peut être pointée sur des milieux à végétation peu dense sur la zone OLD, le CSRPN demande que l'absence d'autorisation de broyage en plein puisse aussi s'appliquer aux débroussaillages d'entretien des OLD et non seulement aux débroussaillages de création et/ou d'ouverture avec une végétation dense, buissonnante et arbustive.

Comme mentionné dans ses remarques sur le projet de maquette régionale (*Cf remarques du CSRPN au sujet de l'article 3.2 sur le projet de maquette régionale*), le CSRPN estime aussi que le seuil de surface broyée de 5 000 m<sup>2</sup> pour prendre en compte une espèce protégée et menacée est trop grand. Il préconise plutôt une surface de 2 500 m<sup>2</sup>.

#### Tableau Glossaire Annexe 2 :

– Arbres à cavité apparente : enlever « *Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité* », Cf remarques sur l'article 3.1 alinéa d.

– Boisements rivulaires : *Cf. remarques du CSRPN au sujet de l'annexe 2 sur la définition des boisements rivulaires sur le projet de maquette régionale.*

– Broyage en plein : le CSRPN souhaite que la notion « *sur des surfaces continues* » soit retirée de la définition du broyage en plein de manière à pouvoir permettre de garder des îlots de végétation (qui peuvent casser la continuité broyée) dans les OLD conformément à l'article 3.1 alinéa i.

– îlot de végétation : cf. remarque ci-dessus sur l'article 3.1 alinéa i demandant un complément à la définition en ajoutant une surface minimum pour les îlots.

**Avis 2025-07 :**

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions de prendre en compte l'ensemble des observations formulées dans le présent avis ainsi que les recommandations formulées dans la note transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 26 février 2024, concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt des Hautes Alpes.

<b>Avis :</b>	<b>Favorable</b> <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions</b> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input type="checkbox"/>
---------------	---	--	---

Le Président du Conseil Scientifique  
Patrick Grillas

